

A

(N^o 17.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1833.

RAPPORT

Fait par M. FLEUSSU, au nom de la section centrale (), sur les Budgets de la Justice, des Affaires Étrangères et de la Marine.*

MESSIEURS,

La discussion approfondie qui a précédé l'adoption du dernier budget, est de nature à faciliter singulièrement l'examen de celui qui vous est présenté pour faire face aux dépenses du prochain exercice. Éclairé par des débats récents, le Gouvernement, rendant hommage aux vœux de la Chambre, n'a reproduit en général dans ses demandes de crédits que des sommes égales à celles que vous avez votées à la fin de la précédente session, et dont le chiffre a été fixé après que les causes de dépenses ont été longuement discutées.

Quant à ces allocations, c'est moins au renouvellement d'une discussion, dont les souvenirs sont encore présents à tous les esprits, qu'à une sorte de révision, qu'il paraît convenable de les soumettre aujourd'hui.

C'est ce qu'ont parfaitement compris toutes vos sections; cette manière d'opérer, suivie par toutes, leur a permis d'achever en quelques jours l'examen du budget, et comme leurs observations ne portent guère que sur des dépenses ou majorées, ou non suffisamment justifiées, il a fallu peu de temps à votre section centrale pour en faire le résumé, en apprécier le mérite et pour la mettre en état de vous exposer les motifs des conclusions que le travail des sections a provoqués.

De ces explications sur l'examen préparatoire naissent deux réflexions : la première, c'est que, restreinte aux sommes dont l'allocation a rencontré de la résistance, la discussion pourra faire des progrès rapides; la seconde, c'est que, par suite de cette économie de temps, le budget des dépenses

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Ernst, Fallon, Liedts, Zoude, Milcamps et Fleussu, rapporteur.

pourra cette fois du moins être voté au commencement de l'exercice auquel elles sont destinées.

Chargé par la section centrale de vous soumettre son rapport sur les budgets des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères et de la Marine, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de son travail sur chacun de ces budgets, dans l'ordre qu'ils occupent au budget général.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* 21,000. — Alloué.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires et employés.* — Adopté sans observations par trois sections, cet article a été dans les autres l'objet de quelques critiques. Les première et deuxième sections réclamant de nouveau la suppression des fonctions d'administrateur, déduisent de ce crédit les sommes demandées pour le paiement de ces employés supérieurs; la première section est d'avis, dans la supposition du maintien de cet emploi, de n'allouer que 93,000 francs; la cinquième, qui partage, quant aux administrateurs, l'opinion émise par les deux autres, fait en outre la remarque que le traitement de l'inspecteur des prisons est augmenté de 350 francs; elle refuse cette augmentation.

La suppression de l'emploi d'administrateur est constamment réclamée depuis deux ans, les rapports des budgets précédens en font foi. La section centrale, pour satisfaire aux désirs exprimés par trois sections, a pris des informations auprès de M. le Ministre sur l'opportunité de la suppression réclamée. Suivant les explications fournies, l'administration des prisons est trop importante pour pouvoir être confiée aux soins d'un chef de division ordinaire; un employé supérieur, quel que soit du reste le titre qu'on veuille lui donner, est indispensable. Les soins assidus de ce fonctionnaire à imprimer à l'administration une marche régulière, son application constante à améliorer l'état des prisons et le sort des détenus, exigent nécessairement un traitement assez élevé.

Quant à la suppression de l'administration de la sûreté publique, M. le Ministre ne s'y refusera point, aussitôt que les circonstances politiques l'auront rendue possible sans inconvénient.

Il a fait observer que dans son Département, les administrateurs ne sont à proprement parler que des chefs de division, décorés d'un titre honorifique, travaillant sous ses ordres et sous sa responsabilité; que c'est bien moins à raison de leur qualité d'administrateur, qu'en considération des attributions qui leur sont confiées, qu'ils reçoivent un traitement supérieur à celui des chefs de division ordinaires. Appréciant ces raisons et ne voulant point assumer la responsabilité que pourrait entraîner la suppression immédiate de l'admini-

nistration de la sûreté publique , la section centrale vous propose l'allocation de 95,000 francs, égale à celle votée au dernier budget.

ART. 3. — *Matériel.* — Les première et sixième sections estiment que 12,000 francs peuvent suffire comme en 1832, attendu que les 3,000 francs, y ajoutés en 1833, formaient une dépense extraordinaire.

A l'exemple des quatre autres sections, la section centrale admet la somme demandée.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Cour de Cassation. — Personnel.

ARTICLE PREMIER. — Les première et cinquième sections reproduisent le chiffre présenté sur le dernier budget par la section centrale : elles se fondent sur les motifs alors allégués ; c'est-à-dire qu'elles trouvent trop nombreux les huis-siers-audienciers à la Cour de cassation ; elles proposent en conséquence une réduction de 1,500 francs.

Cet article a été admis par le reste des sections, et comme la réduction réclamée a été victorieusement combattue lors de la discussion du budget de 1833, la section centrale, déterminée d'ailleurs par la considération qu'il ne convenait point de remettre en question, à l'occasion de chaque budget, le sort des employés, a voté l'article.

ART. 2 et 3. — Adoptés sans observation par toutes les sections.

ART. 4. — La première section a subordonné son vote approbatif à la condition que la section centrale ferait justifier de la nécessité de cette dépense. M. le Ministre a déclaré que cette somme ne suffirait qu'à peine à l'emploi auquel elle est destinée, parce que le mobilier des cours, qui est encore celui de leur premier établissement, se trouve dans un fort mauvais état.

La sixième section pense que la somme demandée pour le mobilier devait être comprise dans celle de 15,000 francs sous l'article *matériel* ; par suite, elle rejette l'article. Mais il est bon de faire remarquer qu'aux termes de l'art. 22 du décret du 30 janvier 1811, le matériel ne concerne que les menues dépenses des cours et tribunaux, et que les dépenses relatives aux réparations locatives et à l'entretien du mobilier ne sont point comprises dans cette disposition. Une autre observation, qui mérite aussi d'être consignée ici, c'est que la dépense dont il s'agit n'est point de nature à être reproduite chaque année.

La section centrale adopte.

ART. 5. — La première section a relevé une erreur dans le nombre de juges de 1^{re} classe, porté à 22 au lieu de 21. Il y a donc lieu à déduire 3,200 fr., ce qui restreint le chiffre à 817,950.

La même section réduit à 7,000 fr. l'allocation pour frais de bureau à répartir entre les procureurs du Roi, faisant fonctions de procureur criminel et autres où le besoin du service l'exigera. Elle se fonde sur ce que les procureurs du Roi, remplissant les fonctions de procureur criminel, ont seuls droit à la distribution de cette somme.

La deuxième section demande la suppression de ces frais de bureau,

par le motif que les traitemens des procureurs du Roi seront considérablement augmentés à dater de 1834. Cette considération a été sans influence sur votre section centrale; il lui a paru que ce serait enlever indirectement à ces fonctionnaires un avantage qui leur est assuré par la loi, et les placer dans une condition pire que celle des procureurs du Roi, qui ne sont point chargés de l'office de procureurs criminels. Quant à la remarque que ceux-ci n'ont aucun droit à la distribution de la somme, elle serait peut-être fondée s'il s'agissait d'un supplément de traitement à raison de fonctions extraordinaires; mais il n'en est nullement ainsi, et il ne faut pas perdre de vue que c'est comme frais de bureau que ces dépenses sont réclamées; d'où il suit qu'il doit en être rendu un compte exact. Je dois ajouter même que c'est à cette condition que la somme a été votée par la section centrale.

Dès lors donc que c'est comme frais de bureau que la somme est votée, il en résulte qu'elle doit être répartie partout où le besoin de ces frais s'est fait sentir.

ART. 6. — L'article 6 n'a donné lieu à aucune contestation.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Haute-cour.

ARTICLE PREMIER. — Deux de vos sections, les deuxième et cinquième, ont renouvelé le vœu, déjà tant de fois exprimé, d'une nouvelle organisation de la justice militaire; nous sommes autorisés à vous annoncer qu'une commission est instituée à l'effet de préparer un projet de loi à cet effet.

Du reste, aucune critique ne s'est élevée sur le chiffre de cet article, pas plus que sur celui de l'article qui suit (art. 2).

ART. 2 et 3. — Il n'en a pas été de même à l'égard de l'art. 3. La première section, qui s'étonne du nombre des auditeurs militaires, propose une réduction de 1,000 fr. sur chaque auditeur provincial.

Les cinquième et sixième sections demandent la suppression des auditeurs militaires en campagne. Votre section centrale s'est demandé s'il convenait de faire droit à cette réclamation, en refusant les subsides nécessaires pour rétribuer ces auditeurs; elle n'a point pensé que dans l'état actuel des choses, qui n'est qu'une paix apparente, qu'un événement politique peut tout à coup transformer en état de guerre, il fût prudent de forcer le Gouvernement à supprimer des emplois, dont l'absence se ferait vivement regretter, si les hostilités venaient à être reprises. Aussi s'est-elle prononcée à l'unanimité contre cette suppression.

La Chambre, du reste, voudra bien prendre garde que les observations des sections ont perdu de leur intérêt, par suite de la présentation du projet de loi relatif aux auditeurs militaires. Le Ministre ne pourra faire emploi du crédit ouvert que pour rétribuer ces fonctionnaires, d'après le nombre et au taux fixés par la loi.

CHAPITRE IV.

FRAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION.

ARTICLE UNIQUE. — A l'exception de la 1^{re} section, qui a demandé des explications sur les 30,000 francs consacrés à la garde civique, les autres se sont déclarées pour l'adoption du chiffre du budget. La section centrale s'est entourée des renseignemens exigés par la 1^{re} section; il en est résulté que les états parvenus au Ministère s'élevaient déjà à fr. 17,254-10 c. Or, comme c'est particulièrement à la fin de l'exercice que les états affluent, M. le Ministre a déclaré que cette somme serait apparemment plus que doublée. D'après ces explications, la nécessité de l'allocation demandée paraît hors de doute.

CHAPITRE V.

CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS DE LOCAUX.

ARTICLE UNIQUE. — Cet article n'a passé sans observation que dans deux sections; dans les autres, on a montré de l'étonnement sur l'élévation de la dépense, on s'est demandé si les constructions et réparations étaient urgentes, on a proposé une réduction de 10,000 francs à moins que l'insuffisance de cette somme ne fût démontrée.

Frappée de la justesse de ces réflexions, la section centrale a demandé des renseignemens sur l'emploi de ce crédit, à quels locaux on destinait cette dépense, et quelle somme on jugeait nécessaire à chaque local à désigner?

Nous avons reçu du Ministère une note explicative, qui se trouve à la suite du rapport.

La section centrale y a trouvé ses apaisemens et vous propose l'allocation demandée.

CHAPITRE VI.

BULLETIN-OFFICIEL ET MONITEUR.

ARTICLE PREMIER. — Il n'a été fait sur cet article d'autre observation, si ce n'est que le papier employé au *Bulletin-Officiel* est en général de fort mauvaise qualité.

ART. 2. — Comme à l'ordinaire, le *Moniteur* a excité des plaintes dans les sections. C'est au peu d'intérêt qu'il offre, qu'on attribue un si petit nombre d'abonnemens. On trouve que les dépenses qu'il occasionne ne sont point en proportion avec l'utilité qui en résulte. Enfin on a proposé une réduction de 10 p. 100.

M. le Ministre a fait remarquer à la section centrale qu'il avait opéré sur cet article des réductions considérables; qu'indépendamment de la différence en moins de 6,258 francs, comparativement au dernier budget, il fallait encore ajouter une somme de 12,000 francs qui figure cette année au budget des voies et moyens, tandis que pour l'exercice de 1833 le montant des abonnemens servait à payer une partie des frais du *Moniteur*.

La section centrale avait demandé la production du contrat d'adjudication, il n'a pu être satisfait à sa demande, par la raison que l'adjudication pour 1834

allait seulement avoir lieu. La section manquant des renseignemens demandés a incliné pour l'adoption du chiffre du budget, que du reste elle considère comme amplement suffisant.

CHAPITRE VII.

PENSIONS.

ARTICLE UNIQUE. — Admis par toutes les sections, à l'exception de la première, qui ne voudrait qu'un seul crédit à porter à la dette publique; mais il s'agit ici de pensions à accorder, et qui restent à charge du Ministère de la Justice jusqu'à leur transfert à la dette publique.

CHAPITRE VIII.

PRISONS.

ARTICLE PREMIER. — Quatre de vos sections se sont prononcées en faveur du chiffre ministériel; mais les première et sixième sections ont réclamé contre la hauteur de cette somme, par le motif que le bas prix des denrées devait diminuer les frais de nourriture.

M. l'administrateur des prisons, qui s'est rendu à la section centrale, a reconnu que la baisse des prix des denrées pouvait amener dans la dépense une économie de 15,000 francs, économie qui a été prise en considération pour la fixation de la demande; mais, a-t-il ajouté, cet article comprend encore des dépenses d'entretien, à l'égard desquelles les observations des sections restent sans application, attendu que la valeur des autres fournitures n'a point éprouvé de diminution; qu'au contraire le prix de quelques-uns des objets nécessaires avait augmenté; de ce nombre sont les laines et les draps, dont 2,000 aunes sont fournies par soumission.

La section centrale, vu la diminution déjà opérée par le Ministre, propose l'allocation de 760,000 francs.

ART. 2. — Les première et sixième sections désirent une réduction dans le nombre des employés des prisons; elles demandent en outre la suppression du traitement de M. l'inspecteur-général du service de santé militaire, chargé auxiliairement du service sanitaire des prisons, dont les rétributions réunies s'élèvent à 9,500 francs, ce qui leur paraît excessif. La deuxième a partagé la même opinion à cet égard.

Voici les renseignemens fournis à la section centrale au sujet de cette double réclamation: Le nombre des employés est strictement nécessaire; on a accordé des pensions à ceux qui ne se trouvaient plus en état de remplir leur service. Toutefois cette diminution dans le nombre des employés n'en a procuré aucune dans la dépense, parce que les traitemens des employés supprimés servent à rétribuer des employés plus utiles, tels qu'instituteurs et ministres des cultes, dont on a augmenté le nombre. Quant à la somme de 1,900 francs, pour l'inspecteur-général du service de santé, il a été fait observer que c'est moins un traitement qu'une indemnité qui lui est accordée à raison de la comptabilité des fournitures de pharmacie, dont il est chargé.

Du reste, M. le Ministre a affirmé que M. l'inspecteur n'a point de frais de route, lorsqu'il se déplace pour le service des prisons. La majorité de la section centrale a regardé la comptabilité alléguée, comme un accessoire de la besogne de M. l'inspecteur-général du service de santé, chargé de tenir la comptabilité des fournitures de pharmacie à l'armée, et considérant l'élévation de son traitement, elle a voté la suppression de l'allocation.

ART. 3 et 4.—L'admission des articles 3 et 4 n'a rencontré nulle opposition.

ART. 5. — Cet article renferme une majoration de 53,000 francs sur la somme allouée pour l'exercice de 1833. Toutes les sections se sont élevées contre cette différence; l'une d'elles, la sixième, ne consent qu'une allocation de 80,000 francs.

Aux yeux de la section centrale, comme dans la pensée des sections, toute majoration est considérée comme demande nouvelle, et doit être par conséquent accompagnée d'une justification complète; c'est pourquoi elle s'est fait donner des renseignemens non-seulement sur l'emploi du crédit demandé, mais encore sur l'usage de la dernière allocation, pour le même objet.

M. le Ministre s'est empressé de lui faire parvenir les deux tableaux détaillés, qui font suite au rapport.

Assurément, les dépenses y mentionnées peuvent être de la plus grande utilité; mais sont-elles également urgentes? Ne conviendrait-il pas de se borner aux réparations les plus pressantes et d'ajourner les autres à des temps où il faudra faire face à moins de dépenses extraordinaires? C'est l'avis de la section centrale, qui, trouvant d'ailleurs que la construction d'une prison à Arlon est inopportune tant que le siège du chef-lieu du Luxembourg n'est point définitivement arrêté, estime qu'une allocation de 100,000 francs est suffisante.

ART. 6. — Suivant la note du budget consignée à la colonne des observations, l'augmentation de 100,000 francs, que l'on remarque à cet article, est nécessitée par la hausse survenue dans les prix du lin et du fil de lin; pour s'assurer du fondement de cette allégation, la plupart des sections ont chargé la section centrale du soin de s'informer jusqu'à concurrence de quelle somme cette marchandise entre dans l'appréciation de l'acquisition des matières premières. C'est ce qu'elle a fait, et d'après les renseignemens obtenus, l'achat du lin figure pour 400,000 francs dans la somme demandée. A l'occasion de ce crédit, quelques sections ont agité une question du plus haut intérêt: c'est celle de savoir s'il ne serait pas plus convenable de mettre en ferme les bras des détenus que de les faire travailler pour compte de l'État; ou, en d'autres termes, si le système de l'entreprise n'est point préférable à celui de la régie. Là-dessus, les opinions ont été et sont encore partagées. La Chambre a pu juger de leur divergence lors de la discussion des budgets précédens. Les bornes étroites d'un rapport, qui ne comporte naturellement que des chiffres, ne me permettent pas d'entrer dans les développemens des raisons que l'on fait valoir pour et contre chacun de ces deux systèmes; ma tâche se borne à faire connaître les doutes qui se sont élevés dans quelques sections sur les avantages de celui auquel le Gouvernement a donné la préférence, et à vous rendre compte de la proposition de votre section centrale, tant sur cette importante question, que sur l'import de la somme à allouer. Elle a pensé, à l'unanimité, que le Gouvernement ferait chose utile en re-

cueillant les opinions des membres des collèges des prisons; en conséquence, elle m'a chargé d'exprimer dans mon rapport le vœu émis d'une enquête sur cet objet.

Pour ce qui regarde l'allocation, comme il s'agit d'un crédit éventuel à ouvrir, que tout abus est impossible, puisque toutes les fournitures ont lieu par adjudications publiques, et qu'il en est rendu un compte exact, la section centrale est d'avis de l'admettre.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER. — Point d'observations.

ART. 2. — Quatre sections ont rejeté l'allocation des 12,000 francs dont cet article est majoré; l'une d'elles a reproduit le chiffre proposé dans le rapport de la section centrale sur le dernier budget, 10,000 francs.

Une section a fait l'objection que c'est aux communes à venir au secours des établissemens de bienfaisance, dont les ressources sont insuffisantes; l'objection serait fondée, s'il s'agissait des bureaux de bienfaisance; mais il faut prendre garde que ce crédit est demandé pour venir au secours d'établissements particuliers, conçus et entrepris dans l'intérêt de l'humanité, tels, par exemple, que des hospices établis ou à établir en faveur des orphelins ou des sourds et muets; de pareilles institutions doivent être encouragées et soutenues; c'est à cette fin que le Gouvernement voudrait destiner 18,000 fr. de la somme portée au budget. Les 12,000 francs, qui forment la majoration, seraient affectés à l'érection ou à l'amélioration des ateliers de travail dans quelques-uns des dépôts de mendicité. La nécessité de cette dépense a été démontrée lors de la discussion de la loi sur les dépôts de mendicité. Il est évident que si l'on veut que les détenus puissent être occupés, l'érection d'ateliers de travail est indispensable. La section centrale admet.

ART. 3. — Plusieurs sections ont appelé l'attention du Gouvernement sur les plaintes amères qu'un membre de la Représentation Nationale a fait entendre au sujet de la nourriture des détenus; quelques-uns ont parlé de la résolution du contrat comme possible et dans l'intérêt de l'État.

La section centrale a reçu l'assurance que les abus signalés avaient entièrement cessé, et qu'une nourriture saine était depuis long-temps donnée aux détenus.

Le Gouvernement ne partage pas l'opinion émise dans quelques sections au sujet de la résolution du contrat. L'issue favorable du procès qu'il faudrait intenter n'est point aussi certaine qu'on semble le supposer, car si le Gouvernement n'a placé au dépôt de mendicité de la société que 248 mendiants, au lieu de mille que le contrat lui donne la faculté d'y faire recevoir, il reste vrai de dire que la société ne s'est jamais refusée à en accepter un plus grand nombre. D'ailleurs, il ne serait peut-être pas bien prudent, dans les circonstances actuelles, de rejeter subitement sur le pays une masse de mendiants.

La somme demandée, devant faire face à une obligation contractée, est allouée.

ART. 4. — Bien que la loi adoptée dans le cours de la dernière session fasse concourir les provinces à l'entretien des enfans trouvés, M. le Ministre

a déclaré que la somme demandée ne lui était pas moins nécessaire. En allouant cette somme, la section centrale n'entend préjuger en rien la loi à intervenir.

CHAPITRE X.

POLICE.

ART. UNIQUE. — Les dépenses de police ont paru exagérées; elles ont été réduites tantôt à 25,000, tantôt à 15,000 francs. Deux sections ont réservé leur vote, dans l'incertitude si la somme était entièrement affectée à la police politique.

La section centrale a cru devoir prendre des informations sur ce point, et elle a reçu l'assurance que, quoique principalement destinée à la police politique, l'allocation servait aussi en partie à la police préventive.

M. le Ministre espère que les circonstances lui permettront de licencier bientôt la garde de sûreté, et qu'il pourra opérer les économies désirées.

D'après les raisons données plus haut au sujet de l'administration de la police, la section centrale n'a pas cru que le moment fût venu de forcer le Gouvernement à restreindre les mesures de sûreté publique; mais, en allouant les 50,000 francs, elle compte qu'il n'usera de ce crédit qu'avec beaucoup de discrétion.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. UNIQUE. — Alloué.



Note indiquant l'emploi à faire de la somme portée au Budget pour constructions et réparation des locaux des cours et tribunaux.

DÉPENSES A AUTORISER :

1° Au local de la cour d'appel de Liège, éventuellement et approximativement.	6,000 »
2° Au local du tribunal de première instance de Bruges (*)	8,066 45
3° Au tribunal de commerce de la même ville.	526 20
	14,592 65

Outre les dépenses déjà imputées sur 1833, celles suivantes et récemment autorisées devront vraisemblablement, à cause de l'époque avancée de l'année, être *en partie*, imputées sur 1834 :

1° Au local de la cour d'appel de Bruxelles	6,000 »
2° Au local du tribunal de première instance de Tournay.	2,747 22
3° Au local du tribunal de première instance d'Anvers, pour approprier une salle destinée à recevoir les archives.	526 20
	9,273 42

Après cela reste encore :

- 1° A procurer au tribunal de Tongres, qui le réclame avec instance, un local décent et convenable, dont le prix d'achat ou de construction devra, en partie au moins, être imputé sur 1834.
- 2° A faire face aux demandes qui peuvent être adressées dans le courant de l'année.

(*) Il a déjà été question de cette dépense lors de la discussion du Budget de 1833, mais les travaux n'ont pas encore été autorisés à cause d'irrégularités dans les pièces.

CONSTRUCTIONS A EXECUTER EN 1834.

Maison de réclusion à Vilvorde.

DÉPENSES APPROXIMATIVES.

Nouvelle buanderie	fr. 7,407 40
Nouvelle cuisine.	4,232 80
Réfectoire pour les femmes	20,000 »
Entretien ordinaire des toitures (suivant contrat).	1,209 41
Dépenses imprévues.	2,500 »

Maison de force à Gand.

Dépenses inconnues	10,000 »
------------------------------	----------

Maison de correction de St.-Bernard.

Pavement de la cuisine.	flor. 522 11	} fr. 22,832 92
— des corridors du rez-de-chaussée	792 69	
Cheminée et pavement de la pharmacie.	322 »	
Nouvel escalier destiné au quartier des enfans	820 »	
Plancher d'un atelier	197 29	
Carrelage et blanchiment du séchoir	56 62	
Réparation du mur d'enceinte.	3,000 »	
Embarcadère contre l'Escaut	5,077 85	
	Flor. 10,788 56	

A REPORTER. fr. 68,182 53

	DÉPENSES APPROXIMATIVES.
REPORT fr.	68,182 53
Entretien ordinaire des toitures (suivant contrat).	1,439 15
Dépenses inconnues.	5,000 »
<i>Maison de détention militaire à Alost.</i>	
Établissement d'une infirmerie indispensable	35,000 »
Dépenses imprévues	5,000 »
<i>Maison d'arrêt à Audenaerde.</i>	
Cession de terrain à obtenir de la ville. — Établissement : 1° d'une chapelle ; 2° d'un chauffoir ; 3° d'un lavoir, et 4° d'une cellule de punition. — Quel- ques autres travaux.	10,000 »
<i>Maison d'arrêt à Courtrai.</i>	
Construction d'une citerne pour eau de pluie ; cession d'un terrain appartenant à la ville ; construction d'une chapelle et d'un chauffoir sur ledit terrain. — Dépenses évaluées à.	18,000 »
<i>Maison d'arrêt à Ypres.</i>	
Établissement d'infirmeries et pistoles pour détenus des deux sexes.	7,000 »
<i>Maison de sûreté à Mons.</i>	
Pompes pour vidanges. — Peinturages de hamacs et pontons. — Placement de porte-manteaux. — Pavement d'une partie des cours.	1,000 »
<i>Maison de sûreté civile et militaire à Bruxelles.</i>	
Construction d'un mur de clôture et achat de terrain	11,600 »
<i>Maison de sûreté civile et militaire à Auvers.</i>	
Appropriation d'une cour pour les femmes et établissement de cellules fortes, cachots, etc.	10,000 »
<i>Maison de sûreté civile et militaire à Arlon.</i>	
Construction d'une nouvelle prison de 40 à.	50,000 »
<i>Maison de sûreté civile et militaire à Liège.</i>	
Isolement des latrines et divers travaux d'appropriation.	1,800 »
<i>Maison de sûreté civile et militaire à Hasselt.</i>	
Placement de bancs et tables au quartier des femmes. — Exhaussement de murs de clôture.	1,500 »
<i>Maison d'arrêt à Malines.</i>	
Construction d'un mur de clôture.	1,200 »
<i>Maison d'arrêt à Turnhout.</i>	
Grosses réparations.	5,000 »
TOTAL. fr.	231,721 68

N.B. L'allocation demandée est inférieure à ce devis, parce qu'une partie des ouvrages à exécuter dans les grandes prisons sera confiée aux détenus, et la dépense prélevée en conséquence sur l'article 6.

Il y a lieu d'observer aussi que les adjudications donnent presque toujours des résultats inférieurs d'un quart ou d'un tiers aux devis des ingénieurs.

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1833.

Curement du grand aqueduc à la maison de détention de Vilvorde fr.	507 93
Achat de cruches, etc., à la maison de sûreté à Liège	79 80
Achat de ciboire, chandeliers, garniture de tabernacle et autres objets pour la chapelle de la prison d'Alost	292 01
Constructions diverses. — Établissement de cellules-hamacs, chauffoir à la maison d'arrêt à Tournay	1,862 43
Divers objets pour le service du culte à la maison d'arrêt à Termonde.	101 06
Plafond à établir au-dessus de la forge à la prison de Vilvorde.	149 50
Placement de crochets aux fenêtres et renouvellement d'un bac de pompe à la maison d'arrêt à Louvain	344 59
Établissement d'une deuxième école à St.-Bernard. — Objets d'ameublement pour ladite école.	600 »
Travaux à faire aux latrines à la maison d'arrêt de Huy	185 87
Ameublement de la salle du collège des régens à la maison d'arrêt à Termonde	85 »
Placement de hamacs à la prison de Termonde	217 31
Objets divers nécessaires à l'exercice du culte à la maison de détention à Vilvorde	300 »
Objets divers pour le service de l'infirmerie à la maison d'arrêt de Termonde	150 »
Armoire à déposer les vêtemens à la maison de sûreté à Arlon	130 »
Placement de 200 hamacs à la maison de sûreté à Bruxelles	1,050 »
Établissement d'une nouvelle chaudière à la prison de Vilvorde.	650 »
Pose et fourniture d'une porte grillée à la maison d'arrêt à Louvain.	297 76
Achat d'une chaudière neuve à la maison de détention militaire d'Alost	150 »
Réparation de voûtes, cloisons, établissement de bancs, pavage de préau, etc., à la maison de sûreté civile et militaire à Mons	740 »
Construction de deux hangars et d'un pont de service sur le lavoir à la maison de détention de Vilvorde	1,000 »
Réparations aux murs de clôture et guérites à la prison de Vilvorde	670 »
Travaux divers tels que peinture de chaises, portes; réparations des pavemens, grille en fer, etc., à la maison de détention de Vilvorde	1,280 »
Travaux de pavement d'un préau à la maison d'arrêt de Termonde.	960 »
Achat de cordes de chanvre pour suspendre des hamacs à la prison de Bruxelles.	140 »
Achat de bois pour confection de 54 bancs pour les couturières à la prison de Vilvorde	380 »
Confection de seaux, cuvettes, etc., à la prison de Vilvorde	172 »
Travaux divers de constructions et grosses réparations à la prison de Mons	3,492 06
Restauration du réservoir de la machine hydraulique à la prison de St.-Bernard.	1,237 03
Construction d'un nouvel atelier pour le débouillage à la maison de Gand. — Le devis en ce qui concerne l'achat des matériaux s'élève à.	5,944 »
Reconstruction de l'autel de la chapelle de la maison de détention militaire à Alost	475 »
Établissement d'une pompe dans la cour des femmes à la prison de Bruges, et conversion de la buanderie en salle pour les gardiens	1,000 »
Grillage des fenêtres de greniers et peinture de la cuisine, etc., à la prison de Bruges.	920 »
Pour établissement de hamacs au 5 ^{me} quartier à la maison de détention de Gand.	1,065 52
Désinfection des latrines à la maison de réclusion de Vilvorde	940 »
Travaux divers de 1 ^{er} établissement à la maison d'arrêt à Verviers	120 »
Agrandissement du corps-de-garde à la maison de correction à St.-Bernard	529 10
Divers travaux de constructions et réparations à la maison d'arrêt de Tournay	3,250 »
Appropriation d'un quartier séparé pour les enfans à la maison de correction de St.-Bernard, et établissement d'un quartier exceptionnel pour les adultes.	2,627 07
<hr/>	
A REPORTER. fr.	34,095 06

	REPORT.	34,095 06
Travaux de réparation à la grande cuisine de St-Bernard, à la chapelle et à divers quartiers		13,026 09
Travaux d'appropriation à la maison d'arrêt à Nivelles, et agrandissement de l'habitation du concierge		2,571 42
Construction de murs de clôture et pavement de préau à la maison de détention militaire à Alost		7,000 »
Dévasement d'un aqueduc à la maison de force à Gand		400 »
Construction d'une galerie dans la grande cour de la maison de détention militaire à Alost		2,740 »
Achat d'une chaudière pour cuisson du lait à Gand.		60 »
Achat et placement de 32 ventilateurs à la maison de réclusion à Vilvorde.		269 60
Établissement d'un corps-de-garde à la maison de sûreté civile et militaire à Namur		305 10
Construction de deux tuyaux en maçonnerie à la cuisine de la maison de sûreté à Bruges.		70 »
Appropriation d'un local pour la surveillante des femmes à Vilvorde.		232 27
Travaux de grosse réparation à Turnhout.		379 »
Réparation d'un palier à St-Bernard		379 98
Établissement d'un dortoir pour les femmes détenues à la maison de Gand		218 39
Grosses réparations à la maison d'arrêt à Huy.		2,000 »
Entretien ordinaire des toitures à St-Bernard (suivant contrat).		1,439 15
Id. Id. à Vilvorde Id.		1,209 41
Dépenses inconnues au 1 ^{er} décembre 1833, évaluées à		10,000 »
	TOTAL.fr.	76,395 45

N.B. Il est à remarquer que le montant de la différence de cette somme à celle de cent mille, accordée au budget de 1833, devait être employé à *Audenarde* et *Courtrai*. Les ouvrages nécessaires dans ces deux établissemens n'ayant pu être adjugés cette année, sont reportés au budget de 1834.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER. — L'Indemnité de logement a été critiquée dans une seule section, la première; selon elle, il y aurait de l'avantage à meubler l'hôtel des Affaires Étrangères; M. le Ministre pourrait s'y loger et l'on parviendrait ainsi à faire disparaître du budget une dépense annuelle de 4,000 fr. Cette réflexion, pour ne pas avoir le mérite de la nouveauté, puisqu'elle n'est que la répétition d'une pensée développée lors de la discussion du budget de 1833, n'en mérite pas moins de fixer l'attention du Gouvernement. Toutefois, la section centrale n'a pas pensé pouvoir lui donner suite quant à présent; parce que, à défaut de la reconstruction de la partie incendiée, le local n'est point propre à l'habitation d'un Ministre. Force est donc, pour cette année encore, d'allouer l'indemnité de logement.

ART. 2. — Vu le peu de besogne que présente l'administration de l'ordre Léopold, et convaincues qu'un seul employé peut facilement satisfaire à un travail qui n'exige pas même une occupation quotidienne, plusieurs sections, et d'après elles, la section centrale, à l'unanimité, estime qu'une réduction de 1,400 fr. est possible, reste par conséquent 42,000 fr.

ART. 3. — Toutes les sections, moins une, ont réclamé contre l'accroissement de dépenses que renferme le premier paragraphe des développemens sur cet article; en effet, au dernier budget 5,000 fr. ont été alloués tant pour le personnel que pour le matériel de l'administration de l'ordre Léopold; au budget actuel, on demande pour le personnel 4,400 fr., et à raison du matériel réuni à celui des Affaires Étrangères, une majoration de 2,500 fr., ce qui présente pour ces deux objets une somme de 6,900, et par conséquent une augmentation de 1,900 fr.: elle a été combattue par les sections et écartée par la section centrale, qui, ayant déjà déduit 1,400 fr. de l'article précédent, vous propose encore sur celui-ci une diminution de 500 fr.; par suite de cette double réduction, les chiffres sont ramenés à ceux que la Chambre a votés, il y a trois mois.

Des réclamations se sont aussi élevées contre le crédit de 10,000 fr. pour achat de décorations; on a pensé que 60,000 fr. ayant été alloués récemment pour cet objet, un nouveau crédit n'était nullement nécessaire; puisque depuis lors peu de décorations avaient été distribuées.

La section centrale, par suite des renseignemens qu'elle s'est procurés, n'a point de conclusions formelles à vous présenter. Il est vrai que le Gouvernement est en possession d'une quantité de décorations achetées avec les fonds du dernier crédit; mais comme Sa Majesté est disposée à en faire une distribution à l'armée, à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, et que le nombre n'en est point arrêté, il n'est guère possible

de prévoir dès aujourd'hui quels pourront être les besoins de l'administration pour le prochain exercice. Des explications devront être données à ce sujet par M. le Ministre au jour de la discussion.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DES AGENS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ARTICLE PREMIER. — *France* — Admis.

ART. 2. — *Grande-Bretagne*. — Il y a eu partage à la première section sur la proposition de n'allouer que 72,000 fr. Les autres sections n'ont présenté aucune objection contre la demande de 80,000 fr. La section centrale alloue.

ART. 3. — *Prusse*. — L'élévation de ce chiffre a été combattue dans toutes les sections; les première et troisième le ramènent à 43,000; la quatrième et la cinquième l'ont descendu plus bas encore; on a proposé dans l'une 40,000 fr. et dans l'autre 34,500 fr. La sixième a contesté la majoration, sans fixer aucun chiffre.

Dans la section centrale, le crédit demandé a été écarté par 6 voix contre 1, et fidèle à la règle qu'elle s'est imposée de ne consentir aucune augmentation dont la nécessité ne lui serait point démontrée, elle a voté la somme précédemment allouée. Or, le traitement, calculé à raison de 8625 pour un trimestre, s'élève pour l'année à 34,500 francs, auxquels il faut ajouter 8400 francs pour le traitement du secrétaire; ce qui forme un total de 42,900 francs.

Néanmoins la section centrale vous propose, à l'unanimité, la somme ronde de 43,000 francs.

ART. 4 et 5. — Sur les articles 4 et 5 point d'observations.

ART. 6. — Les 500 francs en plus ont été retranchés par toutes les sections.

ART. 7, 8 et 9. — Admis.

ART. 10. — Une section, c'est la deuxième, a contesté l'utilité d'un chargé d'affaires en Italie; elle est d'avis que des consuls peuvent suffire; conséquemment elle a refusé le subside porté au budget.

La section centrale, déterminée par la considération que le Gouvernement ne ferait usage de ce crédit que dans l'intérêt bien constaté du pays, n'a point cru devoir refuser l'allocation demandée; toutefois cette résolution n'a été prise que par 4 voix contre 3.

ART. 11. — La section centrale ayant adhéré aux observations et aux vœux exprimés par la deuxième section, je ne puis mieux faire que de transcrire le rapport de cette section.

« A propos de la discussion de ce chapitre, un membre témoigne ses regrets de ce que le Gouvernement n'ait pas publié par la voie du *Moniteur* les rapports et ordonnances du Gouvernement français, d'août dernier, sur les consulats et sur les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires; la communication de ces pièces pouvant devenir très-utile, lorsqu'il s'agira de discuter à la Chambre la loi relative aux consulats. La section appuie l'observation de l'honorable représentant, et demande à cette occasion que la loi sur les consulats commerciaux soit représentée aux Chambres. »

CHAPITRE III.

TRAITEMENS DES AGENS EN INACTIVITÉ.

ARTICLE UNIQUE. — Il s'en faut de beaucoup que toutes les sections se soient montrées favorables à cet article; repoussée par les unes, la dépense n'a été consentie que conditionnellement par les autres.

La première s'est opposée à la demande à cause de l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 20 juillet dernier; elle supprime toute allocation de ce chef, jusqu'à ce qu'il soit pris des dispositions légales sur cette matière.

La cinquième motive son refus sur ce qu'elle craint que ces traitemens de non-activité ne dégénèrent en traitemens d'attente; ce qui rouvrirait la porte à tous les abus reprochés à l'ancien Gouvernement.

La sixième se plaint de ce qui s'est passé à l'égard des agens nommés pour le Brésil et pour l'Espagne. Elle manifeste l'opinion de ne payer les agens diplomatiques qu'à dater du jour de leur départ, et provoque de la section centrale une disposition dans ce sens.

Celle-ci a compris sans peine les honorables scrupules qui ont arrêté quelques sections. Sans doute les traitemens des agens diplomatiques ne doivent commencer à courir que du jour de leur départ pour leur destination; sans doute ont droit à un traitement d'inactivité ceux-là seuls qui ont été mis en activité, qui ont rempli réellement un service actif et qui sont temporairement de retour sans que la mission à laquelle ils sont attachés soit supprimée, ou sans qu'ils y soient remplacés. Dans ces cas, des traitemens d'attente sont des mesures d'économie, dont il est bon que le Gouvernement puisse faire usage d'après les circonstances.

La section centrale a cherché une disposition qui pût concilier toutes les opinions et tous les intérêts; elle a pensé atteindre ce double but en vous proposant de donner pour titre à la dépense un texte ainsi conçu :

Traitemens des agens diplomatiques en inactivité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés.

Il semble que de cette manière toute appréhension d'abus doit disparaître; il est bien évident en effet qu'il n'y aura que les agens qui auront été mis en activité qui auront droit au traitement d'inactivité; d'un autre côté, les agens qui viendraient à être remplacés ou dont la mission serait supprimée, n'auraient aucun traitement d'attente à espérer, et n'auraient d'autres titres à une pension que ceux que l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 accorde à tous ceux qui ont servi l'État.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE DU SERVICE EXTÉRIEUR, FRAIS DE COURRIERS, ESTAFETTES
ET COURSES DIVERSES.

ARTICLE UNIQUE. — Une diminution de 10,000 francs a été demandée par la quatrième section; elle a été écartée par la section centrale à la majorité de cinq voix contre deux, par la raison que c'est un crédit éventuel dont il n'est guère possible d'apprécier la dépense.

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ARTICLE UNIQUE. — Malgré le motif d'augmentation allégué dans le budget, peu de sections ont souscrit à la majoration; trois ont reproduit le chiffre du dernier budget; deux ont présenté, l'une 50,000, l'autre 40,000 francs.

Cette divergence d'opinions de la part des sections s'est fait ressentir à la section centrale; néanmoins, après des épreuves inutiles sur les divers chiffres proposés, elle s'est arrêtée, à l'unanimité, sur la somme de 32,000 francs. Elle se serait peut-être décidée en faveur d'une majoration, si la dépense n'avait dû être faite par petites parties; ce qui fait qu'une reddition de comptes n'est guère possible. Il faut restreindre toute allocation dont l'abus est facile.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ARTICLE UNIQUE. — La majoration de 20,000 fr. n'a pas été accueillie dans les première, deuxième et troisième sections; à la quatrième, il y a eu partage; les deux autres l'ont consentie.

La section centrale n'alloue que 80,000 fr.

MARINE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — Admis.

ART. 2. — Admis également, sauf que la troisième section demande la réunion de cette dépense à celle de même nature du Département des Affaires Étrangères.

La convenance de la fusion des dépenses de l'administration centrale de la marine avec celles de la même administration des affaires étrangères a été agitée à la section centrale, et décidée, à la majorité de 4 voix contre trois. Les partisans de l'opinion qui a prévalu ont allégué qu'il y aurait plus de simplicité dans la comptabilité, et que cette réunion ouvrirait la voie à des économies.

CHAPITRE II.

BATIMENS DE GUERRE. (*Personnel.*)

ARTICLE PREMIER — Les sections ont été unanimes pour réclamer contre le traitement de non-activité du commandant maritime du port d'Anvers;

elles demandent ou qu'il soit employé, ou qu'une pension lui soit accordée.

Quelques-uns ont été d'avis que le personnel sur les bâtimens de guerre était susceptible de réduction : faut-il par exemple un agent-comptable sur chaque canonnière? des pilotes lamaneurs sont-ils nécessaires tant que nos bâtimens sont retenus dans les eaux de l'Escaut? Ces observations avaient déjà été présentées sur le dernier budget, et la section centrale avait refusé toute allocation à cet égard. Des députés, aux connaissances desquels on peut se confier, estiment que l'on peut sans inconvénient réduire à 5,000 fr. la dépense de ce chef; c'est cette somme que l'on vous propose d'allouer.

La demande d'un traitement de 12 aspirans de 2^me classe à 945 francs n'a point reçu d'accueil; quelques sections préfèrent une école de navigation, qui coûterait moins, et qui serait en outre utile à la marine marchande.

La section centrale a pensé que jusqu'à l'adoption d'une loi qui fixe l'ordre d'avancement dans l'armée, il convenait de ne rien préjuger; c'est pourquoi elle refuse une allocation pour des aspirans. Par suite des réductions opérées sur cet article, le chiffre en est ramené à 338,714 francs.

ART. 2. — *Bâtimens de guerre* (matériel.) — Les troisième, cinquième et sixième sections ont admis la somme du budget; mais il en a été tout autrement dans les autres sections. La première propose une diminution de 20 pour 100 fondée sur le bas prix des denrées; la deuxième n'alloue que 310,000 francs; la quatrième regarde la somme de 312,000 francs comme devant suffire.

Il a paru prudent à la section centrale, avant de fixer aucun chiffre, de se faire produire les adjudications qu'elle savait avoir été faites il y a quelques jours.

Il lui a été répondu :

« Il est vrai que deux adjudications publiques, l'une pour la fourniture du pain, l'autre pour celle de la viande fraîche, ont eu lieu les 28 et 30 du mois dernier; le premier de ces marchés a été adjugé à fr. 0,0025 de rabais sur le prix de cette année, par kilogramme; l'adjudicataire de la fourniture de la viande a offert une réduction plus forte; mais comme il n'a pas encore donné toutes les garanties voulues, le Ministre n'a pas approuvé ce contrat, qui par conséquent ne peut être considéré comme définitif. L'adjudication des autres vivres, tels qu'orge, genièvre, pois, fromage, etc., doit avoir lieu le 7 décembre; c'est de ce marché que dépendra l'évaluation de la ration journalière; on s'empressera d'en faire connaître le résultat. »

C'est donc des renseignemens ultérieurs à fournir par le Ministre que dépendra le montant de la somme à allouer; par conséquent, la section centrale est obligée de s'en rapporter à la Chambre, qui appréciera les explications promises.

CHAPITRE III.

MAGASIN DE LA MARINE.

ARTICLE UNIQUE. — L'allocation de cette somme n'ayant rencontré aucune difficulté dans les sections est admise.

CHAPITRE IV.

CONSTRUCTIONS.

ARTICLE UNIQUE. — Cette demande nouvelle n'a point obtenu faveur dans les sections ; il n'en est pas une seule qui l'ait consentie. La section centrale en propose l'ajournement.

CHAPITRE V.

DÉPENSES ÉVENTUELLES.

ARTICLE UNIQUE. — Admis.

Bruxelles, le 7 décembre 1833.

Le Rapporteur,

FLEUSSU.

Le Président,

RAIKEM,

